

Numéro du rôle : 3950
Arrêt n° 85/2006 du 17 mai 2006

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 39 à 50 (« Chapitre V. - *Sur les élections* ») du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduite par R. Pankert.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 mars 2006 et parvenue au greffe le 29 mars 2006, R. Pankert, demeurant à 4700 Eupen, Stendrich 131, a introduit une demande de suspension des articles 39 à 50 (« Chapitre V. - *Sur les élections* ») du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (publié au *Moniteur belge* du 2 janvier 2006).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation des mêmes dispositions décrétales.

A l'audience publique du 26 avril 2006 :

- a comparu la partie requérante, en personne;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- la partie précitée a été entendue;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt à agir

A.1. Le requérant est membre du « Partei der Deutschsprachigen Belgier » et il affirme que l'absence d'interdiction de groupement de listes, lors des élections, entre partis issus de districts électoraux relevant de communautés différentes, exerce une influence sur la valeur de son vote.

Pour justifier son intérêt à agir, le requérant renvoie au B.4.3 de l'arrêt n° 30/2003, dans lequel la Cour a jugé que « tout électeur ou tout candidat justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation de dispositions susceptibles d'affecter défavorablement son vote ou sa candidature ».

Il fournit les chiffres comparant la répartition des sièges effectuée après les élections provinciales de 2000 à celle qui eût été faite sans groupement de listes. Il conclut de cette comparaison que son vote est non seulement devenu sans valeur mais qu'il a été détourné et qu'il lui semble inutile d'encore prendre part aux élections provinciales.

Quant aux moyens

A.2.1. Le requérant reproche au décret attaqué de ne pas tenir compte de ce que la province de Liège n'est pas une institution homogène, puisqu'elle est située sur le territoire de deux communautés. Il considère que le décret présente d'importantes lacunes en ce qu'il ne contient pas les références indispensables au transfert, notamment, de la tutelle générale des communes aux organes de la Communauté germanophone. Il estime que les conseillers provinciaux du district spécifique de la région de langue allemande et ceux de la région de langue française, en raison de points de départ législatifs différents, forment *de facto* nécessairement des groupes linguistiques différents au sein du Conseil provincial. Les groupements de listes entre des partis issus de districts électoraux ayant des bases légales différentes et de communautés différentes violeraient la structure de l'Etat fondée sur des communautés et des régions linguistiques.

A.2.2. Le décret attaqué violerait donc les articles 10 et 11 de la Constitution parce que la voix d'un électeur, du fait de groupements de listes inadmissibles, est considérée de manière inégale selon la communauté à laquelle il appartient, lorsqu'elle n'est pas sans valeur, voire détournée. Il violerait également les articles 2 et 4 de la Constitution parce qu'il ne tient pas compte de l'existence de la Communauté germanophone et de la région de langue allemande.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

A.3. Le requérant renvoie aux arrêts de la Cour n° 30/2003 et 73/2003. Il soutient que l'exécution immédiate de la mesure attaquée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, en relation avec les élections provinciales du 8 octobre 2006.

- B -

B.1. Le requérant ne critique pas le contenu des articles 39 à 50 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il reproche à ces dispositions de ne pas interdire le groupement de listes entre partis issus de districts électoraux relevant de communautés différentes, ce qui exercerait une influence sur la valeur de son vote.

Quant à l'intérêt

B.2. L'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension ne fait pas apparaître que le recours en annulation - et donc la demande de suspension - doive être considéré comme irrecevable.

Quant aux conditions de la suspension

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;

- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

B.4. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter, pour la partie requérante, qu'un préjudice grave, qui ne pourrait pas ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle, résulte de l'application immédiate de la norme entreprise.

B.5. Conformément à l'article 89bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le président de la Cour a abrégé les délais pour l'introduction des mémoires, de telle sorte que l'arrêt de la Cour sur le recours en annulation pourra être prononcé en temps utile. La suspension de la norme attaquée n'est donc pas nécessaire pour éviter au requérant de subir le préjudice décrit en B.4.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior